



N° DEL24_080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 29 novembre 2024

Le jeudi 5 décembre 2024 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle Multi-activités, rue Auguste Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 32

VOTANTS : 35

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

Excusés ayant donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Annie TOUSSAINT, Jeanne DOCTEUR donne procuration à Adelaïde HAMITI, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL

Secrétaire :

Thibault PETIT

Objet : Indemnités de fonction des élus - Calcul de l'enveloppe globale indemnitaire et répartition entre les élus

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

L'enveloppe globale indemnitaire maximale est constituée par la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 10 adjoints, hors majoration, à savoir 90 % de l'indice brut 1027 (IM 830), indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique aujourd'hui pris comme référence, pour le Maire, 33 % de l'indice 1027, pour les adjoints, soit un total de 17 264,17 € par mois.

Il est proposé au Conseil Municipal que le montant de l'enveloppe ainsi déterminé soit réparti partiellement entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, sur la base du taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), de la manière suivante :

- Pour le maire : 86 %
- Pour les 10 adjoints : 20 %
- Pour les Conseillers Municipaux délégués : 14,15 %

Ces taux restent donc inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants fixant les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des adjoints en date du jeudi 5 décembre 2024,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire,

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de toute syndicat, annexé en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles se situe dans la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui dépendent de la strate de la Commune,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré,

FIXE aux taux suivants le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les conseillers municipaux délégués : 14,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT que les indemnités de fonction sont versées mensuellement,

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget de la Commune, gestionnaire PERS, sous fonction 021, article 6531.

INDIQUE que le cumul d'indemnités de fonction est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Au-delà, les indemnités de fonction font l'objet d'un écrêtement qui bénéficie au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu(e) exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 06/12/2024